

COPIE adressée conformément à l'article
792 du Code Judiciaire.
EXEMPT du DROIT d'EXPEDITION : art. 280, 2°, C. Enreg. 6855

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° C.16.0462.F

AUTORITÉ BELGE DE LA CONCURRENCE, dont l'office est établi à
Saint-Josse-ten-Noode, rue du Progrès, 50,

demanderesse en cassation,

représentée par Maître Paul Alain Foriers, avocat à la Cour de cassation, dont le
cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 149, où il est fait élection de
domicile,

contre

1. **HOLCIM (BELGIQUE)**, société anonyme, dont le siège social est établi à
Nivelles (Baulers), avenue Robert Schuman, 71,
2. **CIMENTERIES C.B.R. CEMENTBEDRIJVEN**, société anonyme, dont le
siège social est établi à Watermael-Boitsfort, chaussée de La Hulpe, 185,
3. **COMPAGNIE DES CIMENTS BELGES**, société anonyme, dont le siège
social est établi à Tournai (Gaurain-Ramecroix), Grand-Route, 260,

4. **FÉDÉRATION DE L'INDUSTRIE CIMENTIÈRE BELGE**, association sans but lucratif, dont le siège est établi à Watermael-Boitsfort, boulevard du Souverain, 68,

défenderesses en cassation,

représentées par Maître Paul Lefèbvre, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 480, où il est fait élection de domicile,

5. **CENTRE NATIONAL DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES POUR L'INDUSTRIE CIMENTIÈRE**, association sans but lucratif, dont le siège est établi à Ixelles, avenue Adolphe Buyl, 87,

défenderesse en cassation,

représentée par Maître Michèle Grégoire, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue de la Régence, 4, où il est fait élection de domicile,

en présence de

1. **ORCEM**, société de droit néerlandais, dont le siège est établi à Moerdijk (Pays-Bas), Graanweg, 22,
2. **ÉTAT BELGE**, représenté par le ministre de l'Emploi, de l'Économie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur, dont le cabinet est établi à Bruxelles, rue Ducale, 61,

parties appelées en déclaration d'arrêt commun.

N° C.16.0476.F

ORCEM, société de droit néerlandais, dont le siège est établi à Moerdijk (Pays-Bas), Graanweg, 22,

demanderesse en cassation,

représentée par Maître Martin Lebbe, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 106, où il est fait élection de domicile,

contre

1. **COMPAGNIE DES CIMENTS BELGES**, société anonyme, dont le siège social est établi à Tournai (Gaurain-Ramecroix), Grand-Route, 260,
2. **CIMENTERIES C.B.R. CEMENTBEDRIJVEN**, société anonyme, dont le siège social est établi à Watermael-Boitsfort, chaussée de La Hulpe, 185,
3. **HOLCIM (BELGIQUE)**, société anonyme, dont le siège social est établi à Nivelles (Baulers), avenue Robert Schuman, 71,
4. **FÉDÉRATION DE L'INDUSTRIE CIMENTIÈRE BELGE**, association sans but lucratif, dont le siège est établi à Watermael-Boitsfort, boulevard du Souverain, 68,
5. **CENTRE NATIONAL DE RECHERCHES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES POUR L'INDUSTRIE CIMENTIÈRE**, association sans but lucratif, dont le siège est établi à Ixelles, avenue Adolphe Buyl, 87,

faisant élection de domicile en l'étude des huissiers de justice Michel Emmerechts, Yves Emmerechts et Philippe Bourdeaud'hui, établie à Bruxelles, rue Dieudonné Lefèvre, 65,

défenderesses en cassation,

en présence de

AUTORITÉ BELGE DE LA CONCURRENCE, dont l'office est établi à
Saint-Josse-ten-Noode, rue du Progrès, 50,
partie appelée en déclaration d'arrêt commun.

I. La procédure devant la Cour

Les pourvois en cassation sont dirigés contre l'arrêt rendu le 30 juin 2016 par la cour d'appel de Bruxelles.

Le 7 juin 2018, l'avocat général Philippe de Koster a déposé des conclusions au greffe.

Le conseiller Marie-Claire Ernotte a fait rapport et l'avocat général Philippe de Koster a été entendu en ses conclusions.

II. Les moyens de cassation

À l'appui du pourvoi inscrit au rôle général sous le numéro C.16.0462.F, la demanderesse, dans la requête en cassation jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, présente un moyen.

À l'appui du pourvoi inscrit au rôle général sous le numéro C.16.0476.F, la demanderesse, dans la requête en cassation jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, présente un moyen.

III. La décision de la Cour

Les pourvois sont dirigés contre le même arrêt ; il y a lieu de les joindre.

Sur le pourvoi inscrit au rôle général sous le numéro C.16.0462.F :**Sur le moyen :****Quant à la première et à la troisième branche réunies :**

L'arrêt attaqué relève que « le Conseil [de la concurrence] décide qu'il existe entre [les défenderesses] des 'accords ou des pratiques concertées' ayant pour objet de retarder la normalisation et la certification du laitier moulu [en abrégé LMA] et par là d'empêcher, voire de retarder l'entrée sur le marché du LMA de la société Orcem en remplacement partiel du ciment gris CEM III pour la fabrication de béton prêt à l'emploi à la bétonnière, d'une part, de limiter les quantités de LMA pouvant être utilisées en remplacement partiel du ciment gris CEM III dans ce béton, d'autre part ».

Il énonce que « le Conseil [de la concurrence] ne prouve pas l'existence d'un accord entre [les défenderesses] », en sorte qu'« il ne pourrait donc s'agir que de pratiques concertées », lesquelles « exigent que soient constatés : une concertation entre entreprises ; un comportement de ces entreprises sur le marché ; un lien causal entre la concertation et le comportement adopté par les entreprises sur le marché ».

L'arrêt attaqué souligne par ailleurs qu'« en cas d'infraction par objet, l'autorité [nationale de la concurrence] ne doit pas examiner en outre si l'accord ou les pratiques concertées ont en pratique des effets restrictifs sensibles sur la concurrence » mais que, « pour déterminer si un accord a un objet anticoncurrentiel, il convient de s'attacher à la teneur de ses dispositions, aux objectifs qu'il vise à atteindre ainsi qu'au contexte économique et juridique dans lequel il s'insère ».

Il considère que, « si le droit de la concurrence prohibe la concertation et donc l'échange d'informations entre entreprises concurrentes, c'est en vertu de l'idée centrale que l'autonomie des opérateurs économiques est une condition de base d'une concurrence effective », qu'« à l'inverse, le droit de la concurrence n'est pas concerné par des échanges d'informations et une concertation qui ne concernent pas le comportement des entreprises sur le marché », en sorte qu'« il découle de la notion de pratiques concertées qu'elles supposent, outre une concertation entre des entreprises [...], un comportement de celles-ci sur le marché », et que « le lobbying, défini [...] comme 'toutes les activités qui visent à influencer sur l'élaboration des politiques et les processus décisionnels', constitue *a priori* une activité 'hors marché' » en ce sens que, « lorsqu'elles se concertent pour défendre une position commune vis-à-vis d'un organe public de décision, les entreprises n'agissent pas sur le marché – qui est leur terrain naturel et où elles sont capables de décider de leur comportement – mais sur le terrain politique ou normatif, pour influencer sur un processus de décision qui ne leur appartient pas ».

L'arrêt attaqué considère encore que la thèse du Conseil de la concurrence que « [les défenderesses] auraient dépassé le cadre admissible d'une activité de lobbying [...] ne résulte [...] pas des éléments du dossier », aux motifs que :

- « les processus de normalisation et de certification du béton et du LMA [sont] organisés au sein et sous l'égide d'organismes publics ou quasi-publics » dans lesquels « [les défenderesses] ont été expressément invitées, aux côtés d'autres intervenants, à exprimer leur avis, en leur qualité précisément d'entreprises du secteur », et « tous les éléments retenus par [le Conseil de la concurrence] à charge [des défenderesses] ont trait à des comportements » lors de ces processus ;

- « ces faits sont étrangers à des accords de normalisation conclus entre des entreprises économiques ou des pratiques visées dans les Lignes directrices de la commission [sur l'applicabilité de l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux accords de coopération horizontale] » ;

- « la présence d'acteurs du marché au sein des organes de certification et de normalisation est souhaitée parce qu'ils disposent des compétences techniques nécessaires et utiles au processus, même s'il n'échappe à personne que leur participation à ces organismes peut s'avérer délicate puisqu'ils participent à un processus de normalisation ou de certification qui concerne leurs activités et leurs intérêts propres sur le marché ; c'est pourquoi les pouvoirs publics sont invités à mettre en place des systèmes qui permettent de bénéficier des connaissances techniques des acteurs du marché mais sans leur laisser le pouvoir de décision » ; « cet équilibre [...] existait en l'espèce au sein des organes qui sont intervenus » dès lors que, « si [les quatre premières défenderesses] étaient représentées dans certains des organes, [elles] n'y ont jamais eu – même ensemble – un pouvoir de décision et n'ont jamais été majoritaires, fût-ce dans un cadre consultatif, leur présence étant contrebalancée par des représentants d'autres intérêts » ;

- puisque c'est « sur l'invitation des organismes publics et dans le cadre tracé par ceux-ci » que les défenderesses sont intervenues et ont participé aux travaux « en cherchant à défendre les intérêts des cimentiers et en se concertant pour se faire – à tout le moins certaines d'entre elles à certains moments – mais sans qu'il soit établi qu'elles auraient pris le contrôle de la procédure ou l'auraient viciée », il en résulte que « les pratiques de lobbying – tentatives d'influencer les règles – se sont déroulées dans un cadre ouvert, objectif, transparent et non discriminatoire » licite, ainsi qu'en a décidé le tribunal de l'Union, « dans une affaire similaire », à propos de « la participation de Cembureau (équivalent de [la quatrième défenderesse] au niveau européen) aux travaux d'élaboration de la norme » dès lors qu'il n'était pas établi « qu'il avait influé sur la procédure au point de la contrôler et de la vicier ».

Il suit de ces énonciations que, loin d'admettre que la pratique concertée avait pour objet de retarder la normalisation et la certification du laitier moulu et dès lors l'arrivée d'un concurrent sur le marché, l'arrêt attaqué exclut l'existence d'une pratique restrictive de concurrence aux motifs que la concertation entre les défenderesses avait pour objet l'exercice d'un lobbying dans le cadre institutionnalisé des organismes publics de normalisation et de certification belges auxquels elles ont été expressément invitées à participer pour défendre leurs

intérêts et qu'aucun élément n'établit que cette concertation a excédé cet objet en vue d'influer sur la procédure même de normalisation et de certification.

Quant à la deuxième branche :

D'une part, l'arrêt attaqué, qui énonce que « le lobbying [...] constitue *a priori* une activité 'hors marché' », considère que les défenderesses ont agi dans ce cadre dès lors qu'elles « ont été expressément invitées, aux côtés d'autres intervenants, à exprimer leur avis, en leur qualité précisément d'entreprises du secteur, sous l'égide et au sein de l'Institut belge de normalisation et de l'Union belge pour l'agrément technique de la construction, tous deux sous la tutelle du service public fédéral de l'Économie », et qu'« elles ne contrôlaient pas ces organismes et n'y jouissaient pas, ensemble ou séparément, du pouvoir de décision ».

D'autre part, il relève que « ces faits sont étrangers à des accords de normalisation conclus entre des entreprises économiques ou des pratiques visées dans les Lignes directrices de la commission », que, même dans ce cas, « ne restreignent en principe pas la concurrence les processus de normalisation ouverts, objectifs et non discriminatoires » et qu'en l'espèce, les pratiques de lobbying n'ont pas eu pour objet d'influencer la procédure de normalisation et de certification au point de la vicier.

Il s'ensuit que, contrairement à ce que suppose le moyen, en cette branche, l'arrêt attaqué ne considère pas qu'une pratique concertée se situe nécessairement hors marché parce qu'elle est liée à un processus de normalisation.

Le moyen, en chacune de ses branches, manque en fait.

Sur le pourvoi inscrit au rôle général sous le numéro C.16.0476.F :**Sur le moyen :**

Il suit des considérations reproduites dans le moyen, en ses première et troisième branches, invoqué à l'appui du pourvoi inscrit au rôle général sous le numéro C.16.0462.F que, contrairement à ce que suppose le moyen, l'arrêt attaqué contredit l'appréciation du Conseil de la concurrence que le comportement des défenderesses avait pour objet de retarder la normalisation et la certification du laitier moulu de la demanderesse.

Le moyen manque en fait.

Il s'ensuit que la question préjudicielle proposée par la demanderesse ne doit pas être posée à la Cour de justice de l'Union européenne.

Et le rejet des pourvois prive d'intérêt les demandes en déclaration d'arrêt commun.

Par ces motifs,

La Cour

Joint les pourvois inscrits au rôle général sous les numéros C.16.0462.F et C.16.0476.F ;

Rejette les pourvois et les demandes en déclaration d'arrêt commun ;

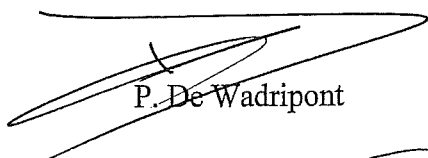
Condamne chacune des demanderesse aux dépens de son pourvoi.

Les dépens taxés, dans la cause C.16.0462.F, à la somme de mille six cent trente-neuf euros vingt et un centimes envers la partie demanderesse et, dans la cause C.16.0476.F, à la somme de mille vingt-trois euros quarante-sept centimes envers la partie demanderesse.

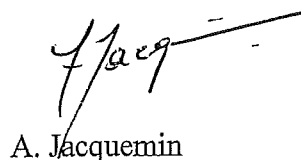
22 JUIN 2018

C.16.0462.F
C.16.0476/F/10

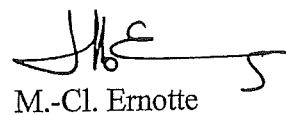
Ainsi jugé par la Cour de cassation, première chambre, à Bruxelles, où siégeaient le conseiller faisant fonction de président Didier Batselé, les conseillers Mireille Delange, Michel Lemal, Marie-Claire Ernotte et Ariane Jacquemin, et prononcé en audience publique du vingt-deux juin deux mille dix-huit par le conseiller faisant fonction de président Didier Batselé, en présence de l'avocat général Philippe de Koster, avec l'assistance du greffier Patricia De Wadripont.



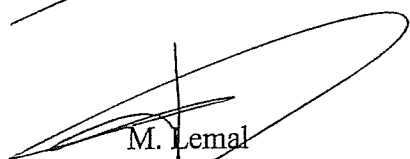
P. De Wadripont




A. Jacquemin



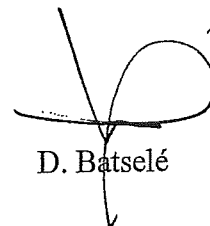
M.-Cl. Ernotte



M. Lemal



M. Delange



D. Batselé